

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2010-556 DU 30 AVRIL 2010
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de diatomite
sur la commune de Virargues

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001, ayant autorisé la société CECA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Ane, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons" sur la commune de Virargues;

Vu la demande en date du 13 janvier 2010, complétée le 12 février 2010, présentée par Monsieur Laurent FESARD, directeur de l'usine CECA de Murat, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diatomite sur le territoire de la commune de Virargues aux lieux-dits "La Gazelle, Terre Blanche, Le Pré de l'Ane, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes et Mons";

Vu le rapport en date du 3 mars 2010 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 16 mars 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5-2 inclus dans l'article 5 (conduite de l'exploitation) de l'arrêté préfectoral n° 2001-1121 du 23 juillet 2001, détaillant les conditions de décapage et de découverte des zones d'exploitation est complété de la manière suivante :

L'exploitant est autorisé à évacuer hors de l'emprise de la carrière un volume de 80 000 m³ de matériaux stériles, selon les modalités suivantes :

5-2-1 un volume global estimé à 60 000 m³ sera affecté à la réalisation d'un exhaussement de sol portant sur les parcelles A 204, A 209, A 210 du cadastre de la commune de Murat .

Les travaux qui concernent une surface d'environ 17 700m² (dont 8 500 m² en zone humide) consistent à décaper préalablement la zone pour récupérer et stocker la terre végétale, à apporter et à mettre en place les stériles, à modeler les pentes et à régaler ensuite en surface la terre végétale avant ensemencement.

Ces travaux ne devront en aucun cas avoir une quelconque influence sur le ruisseau de Nozerolles et sur la qualité de ses eaux.

Une nouvelle zone humide, telle que définie dans le dossier de demande de modifications et conformément au récépissé de déclaration délivrée le 18 novembre 2009 par la préfecture du Cantal au titre de la rubrique n° 3.3.1.0.-2 article R 214-1 du code de l'environnement, sera concomitamment créée parcelle A 209 sur une superficie de 8500 m² . Un rapport, permettant de vérifier l'évolution du milieu naturel sur cette nouvelle zone, sera établi par un écologue mandaté par l'exploitant et transmis au préfet dans les 12 mois suivant la fin des travaux d'exhaussement.

Le chemin communal servant d'accès entre la carrière et la zone en chantier ainsi que les différents ouvrages d'art existants permettant l'écoulement des eaux devront retrouver en fin de chantier leur état initial.

Les travaux concernant cet exhaussement devront être effectués dans un délai de 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

L'exhaussement devra être enherbé par l'exploitant dès que les conditions climatiques seront favorables et au plus tard 3 mois après la date d'achèvement du chantier.

5-2-2 un volume global estimé à 20 000 m³ sera réparti suivant les besoins, d'une part sur le chantier de réhabilitation de la décharge de Chastel sur Murat, d'autre part pour la remise en état par remblayage de la carrière limitrophe exploitée par World Minéraux France

Ces apports feront l'objet d'accords préalables et de conventions signées entre CECA et les gestionnaires des 2 sites concernés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Virargues et de Murat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société CECA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
- M. le sous préfet de Saint-Flour;
- M. le directeur départemental des territoires
- MM. les maires des communes de Virargues et Murat chargés des formalités d’affichage ;
- M. le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;
- M. le chef de l’unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le chef de l’unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la CRAM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution.

Aurillac, le 30 avril 2010

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Michel MONNERET

- 4

MODALITES D'ALIMENTATION EN EAU DE LA ZONE HUMIDE DE COMPENSATION

